



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

travailleurs du spectacle

Question écrite n° 31765

Texte de la question

M. Guy Drut souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de l'accord conclu le 12 octobre 1998 entre les partenaires sociaux du spectacle qui limite les possibilités de recours aux contrats à durée déterminée d'usage. Ainsi, une entreprise de sonorisation qui entre dans le cadre de nomenclature 92.3 B mais dont l'activité principale n'est pas la production de « spectacle vivant » ne peut recourir à ce type de contrat et se voit donc appliquer le droit commun. Or, ces entreprises réalisent bien souvent un chiffre d'affaires qui ne leur permet pas d'embaucher des techniciens sous contrat à durée indéterminée. Nombre d'entre elles se verront donc contraintes de déposer leur bilan. Il lui demande donc si un assouplissement ne pourrait pas être envisagé en la matière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de madame la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de l'accord du 12 octobre 1998 qui exclut des possibilités de recours aux contrats à durée déterminée d'usage les entreprises dont l'activité principale ne figure pas dans la liste d'activité autorisant la conclusion de ce type de contrat. Il demande si un assouplissement de cette disposition ne pourrait être envisagé. Le Gouvernement ne souhaite pas aller à l'encontre de la volonté des partenaires sociaux. De plus, la Cour de cassation elle-même, dans un arrêt du 25 février 1998 (Fath c/GIE service commun des caisses d'épargne et de prévoyance d'Alsace) considère que les secteurs d'activité dans lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée sont ceux qui correspondent à l'activité principale de l'entreprise et non à la fonction des salariés. Les entreprises citées par l'honorable parlementaire qui ne peuvent embaucher des techniciens sous contrat à durée indéterminée ont la possibilité, s'il ne s'agit pas d'emplois permanents de l'entreprise, de recourir aux contrats à durée déterminée de droit commun, que ce soit pour un surcroît temporaire d'activité, pour un remplacement de salariés absents ou pour des contrats saisonniers. Il est rappelé à ce titre que la notion d'accroissement temporaire de l'activité concerne non seulement l'augmentation temporaire de l'activité habituelle de l'entreprise mais aussi l'exécution d'une tâche occasionnelle précisément définie et non durable qui ne relève pas de l'activité principale de l'entreprise mais qui peut se reproduire (circulaire DRT n° 18/90 du 30 octobre 1990).

Données clés

Auteur : [M. Guy Drut](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31765

Rubrique : Arts et spectacles

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1999, page 3745

Réponse publiée le : 27 décembre 1999, page 7447